



MAIRIE DE FONTENAY-MAUVOISIN

SERVICE PERISCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE

Le règlement intérieur du 22 juin 2017 est modifié comme suit :

Article 1 : INSCRIPTIONS ET ABSENCES

Une fiche d'inscription et le règlement intérieur sont distribués aux familles début juillet afin d'inscrire l'enfant pour la rentrée de septembre. A **remettre à la Mairie avant le 25 août**.

Les inscriptions se font au mois, au plus tard le 25 du mois précédent, ou à l'année, à l'aide de la fiche prévue à cet effet téléchargeable sur le site de la mairie ou à retirer en mairie.

Pour tous changements concernant les inscriptions ou désinscriptions, veuillez nous en informer uniquement par mail periscolairefontenaymauvoisin@orange.fr ; en cas d'impossibilité par SMS au 06 71 95 37 79 **au plus tard 48 heures avant** (le jour précédent en cas de jour férié, samedi et dimanche).

A défaut, le repas ou le service de garderie sera facturé.

En cas d'absence de l'enfant pour maladie, le premier jour d'absence sera d'office facturé, les jours suivants seront décomptabilisés si l'absence a été signalé par mail au service périscolaire.

Ces inscriptions concernent les jours suivants : LUNDI/MARDI/JEUDI/VENDREDI et s'adressent aux enfants du village et aussi aux extra-muros inscrits à l'école de FONTENAY-MAUVOISIN.

Pour valider l'inscription de votre enfant, il est impératif de fournir les justificatifs suivants :

- attestation d'assurance responsabilité civile,
- justificatif de domicile,
- copie du jugement précisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et de la résidence de l'enfant (principale ou alternée)-
- copie du livret de famille.

ARTICLE 2 : TARIFS

Le tarif des repas et de la garderie est fixé pour chaque année scolaire par délibération du conseil municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), des frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel.

ARTICLE 3 : PAIEMENT

Après le service fait, les familles reçoivent une facture correspondant au nombre de prestations prises par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation.

Trois modes de paiement sont proposés : chèque à l'ordre de la régie de recettes périscolaires, espèces, virements.

Le règlement par prélèvement automatique vous sera proposé dès que possible.

ARTICLE 4 : RESTAURANT MUNICIPAL

La restauration se fait dans la salle des fêtes à proximité de l'école, en attendant les locaux prévus à cet effet.

La municipalité s'engage à servir des repas équilibrés et adaptés pour le bien-être et le développement des enfants.

Les menus sont affichés chaque semaine dans le panneau d'information de l'école et sont consultables sur le site internet de la mairie.

Le service périscolaire appliquera les annulations de repas pour toutes les sorties scolaires qui le nécessitent ou lorsque que l'école ne peut accueillir l'enfant (grève, absence de l'enseignant...)

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergie, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou projet d'accueil individualisé.

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

aires :

Le nombre d'inscrits le nécessite, deux services seront effectués.

13h30 : 1^{er} service 12h30 : 2^{ème} service.

Ho
Si
11



[Signature]
le 07 juin 2018

ARTICLE 5 : GARDERIE – ETUDE SURVEILLEE/DIRIGEE

La garderie et l'étude surveillée/dirigée sont assurées par le personnel communal et/ou une enseignante.

Matin :

- 7h30/8h30

Soir :

-16h40/16h55 : goûter (fourni par la famille)

-17h00/18h30 : étude surveillée/dirigée (répartition en deux groupes selon le nombre d'enfants)

En aucun cas les enfants ne rentreront seuls chez eux après la garderie du soir (sauf autorisation).

En cas de retard, si aucun des parents n'est joignable, la commune se verra dans l'obligation de prévenir la gendarmerie.

En cas de retards répétés, votre enfant sera radié temporairement, voire définitivement de la garderie.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel,
- obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine ou de la garderie selon la gravité des faits ou des agissements.

Refus des règles de vie en collectivité

Rappel au règlement pour :

- comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives, jeu avec la nourriture.

Avertissement pour :

- persistance ou répétition de ces comportements fautifs.

Le 3^{ème} avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion, pour :

- récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité.

Non-respect des biens et des personnes

Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours, selon la gravité des faits, pour :

- comportement provocant ou insultant, dégradations mineures du matériel mis à disposition.

Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens

Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances, pour :

- agression physique envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.

Exclusion définitive pour :

- récidive d'actes graves.

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné. Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour un dommage causé par un tiers dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux de la commune ou au fonctionnement du service. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet précieux. Toute dégradation du fait d'un élève sera facturée à sa famille, ou à la personne responsable, à charge pour elle de faire jouer son assurance.

ARTICLE 7 : URGENCES

En cas d'accident, il sera fait appel aux moyens de secours les plus adaptés (pompiers, SAMU) et les parents seront avisés.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaires de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

L'entrée dans le restaurant scolaire/garderie/étude suppose l'adhésion totale du présent règlement.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie. Il entrera en application le 3 septembre 2018, jour de la rentrée scolaire.

Délibéré et voté par le conseil municipal de FONTENAY-MAUVOISIN dans sa séance du 7 juin 2018.

ATTESTATION CI-JOINTE, A SIGNER ET A RETOURNER A LA MAIRIE. (Prière de garder ce règlement).

Fait le 7 juin 2018

Le Maire Dominique JOSSEAUME.



Dominique Josseaume



MAIRIE DE FONTENAY-MAUVOISIN
SERVICE PERISCOLAIRE

ATTESTATION REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 20 /201

Un document délivré par famille. A retourner pour toutes inscriptions à la mairie, avec les justificatifs demandés dans l'article 1

Nom de l'enfant..... Prénom.....

Nom de l'enfant..... Prénom.....

Nom de l'enfant..... Prénom.....

Nom du père (ou représentant légal)..... Prénom.....

Nom de la mère (ou représentant légal)..... Prénom.....

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de la garderie et de la cantine, et m'engage à le respecter et à le faire respecter à mon (mes) enfant(s).

Pris connaissance le.....